



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 avril 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 26 septembre 2024, d'une demande, introduite conjointement par les sociétés NRJ Belgique SA et Nostalgie SA, portant sur un changement de radiofréquence et une modification technique de celle-ci, conformément à l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022 autorisant NRJ Belgique SA à éditer le service « NRJ » sur le réseau communautaire A4, composé du réseau de radiofréquences analogiques C4 et d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C4 sur le multiplex C4 (MUX1), en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence BRAINE-L'ALLEUD 99.8 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que la procédure visée à l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos s'applique à « *tout changement, en ce compris un échange de radiofréquences, ou toute modification de radiofréquence* » ;

Considérant que la présente demande vise à réduire les interférences significatives et mutuelles générées, d'une part, par la radiofréquence 99.8 MHz à Braine-l'Alleud (réseau C4) attribuée à l'éditeur NRJ Belgique SA pour la diffusion du service « NRJ » et, d'autre part, la radiofréquence 100.0 MHz à Bruxelles (réseau C3) attribuée à l'éditeur Nostalgie SA pour la diffusion du service « Nostalgie » ;

Que, pour faciliter le traitement et la réduction de ces interférences, la solution technique sollicitée par les demandeurs consiste à permettre que les radiofréquences problématiques puissent être exploitées au sein d'un même réseau de radiofréquences ; que, dans cette optique, il est demandé au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser un transfert de la radiofréquence 99.8 MHz à Braine-l'Alleud du réseau C4 de NRJ vers le réseau C3 de Nostalgie, et d'assortir ce transfert d'une modification technique ;

Considérant que les demandeurs estiment que cette demande serait sans incidence sur la situation de NRJ qui couvrirait déjà adéquatement la zone de Braine-l'Alleud par le truchement de la radiofréquence 103.7 MHz à Bruxelles ;

^{DS}
Ma

^{DS}
kl

Considérant l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément à l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné ;

Considérant, plus spécifiquement, que les analyses techniques réalisées par les services du Gouvernement aboutissent à la conclusion que les modifications demandées respectent le diagramme de rayonnement cadastré ;

Vu la réaction recueillie lors de la consultation publique menée du 13 février 2026 au 13 mars 2026, émise par M. Bernard Martin de ARTES ASBL, qui considère que ce transfert constitue en réalité une cession de fréquence, interdite par le Décret SMA-SPV, et s'inquiète en substance de l'impact de cette demande sur l'équilibre de l'architecture du plan de fréquences si une fréquence n'est pas transférée en retour du réseau C3 vers le réseau C4 ;

Considérant, tout d'abord, qu'il n'est pas question ici d'une opération simplement conclue entre les deux éditeurs concernés mais d'une opération qu'il est spécifiquement demandé au Collège de valider dans le cadre de la procédure d'optimisation prévue par l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné, qui permet au Collège, de manière très large, d'autoriser tout changement de radiofréquence ; que, parmi ces changements, le Collège peut autoriser un échange de fréquences mais que son pouvoir va au-delà ; qu'il n'est donc pas nécessaire que la demande implique un transfert de fréquences du réseau C3 vers le réseau C4 pour pouvoir être autorisée ;

Considérant, en outre, que, même s'il fallait considérer l'opération demandée non pas comme une optimisation mais comme une « cession de fréquence », il faut alors noter ce qui suit ;

Considérant que la cession de fréquence est effectivement interdite par les articles 3.1.3-4, § 3, alinéa 1er et 8.2.1-2, § 1er, alinéa 2 du décret précité, qui disposent que les autorisations sont incessibles ; considérant cependant que le décret ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « cession » de fréquence ou d'autorisation ; qu'il faut dès lors tenter d'interpréter la volonté du législateur au regard du but qu'il a poursuivi en fixant cette règle ; considérant, à cet égard, qu'il découle des travaux préparatoires des dispositions concernées¹ que le législateur a considéré comme « *particulièrement grave* » le fait de toucher « *au cœur-même du système voulu par le décret* ». Or, ce système est basé sur une architecture du spectre de fréquences de la Communauté française reposant sur :

- Un équilibre entre fréquences indépendantes et fréquences en réseau² ;
- Une délivrance des autorisations par appel d'offres³ ;
- Un paysage garantissant le pluralisme et la diversité⁴ ;

Considérant, dès lors, que la cession de fréquence ou d'autorisation est considérée comme grave car remettant en cause ces principes. Il faut donc considérer comme cession de fréquence ou d'autorisation toute opération qui les mettrait à mal, c'est-à-dire qui :

¹ *Doc. Parl., P.C.F., 1996-1997, n° 148/6, p. 10*

² Les travaux préparatoires du décret de 1997 exposent ainsi que « *La cohabitation de deux types de radios doit être assurée, l'une organisée en réseau couvrant la Communauté française, l'autre centrée sur son implantation locale ou régionale. Tel est le but de l'amendement proposé puisqu'il maintient deux catégories de radios avec chacune leurs exigences et leur spécificité propre.* »

³ Les travaux préparatoires du décret de 1997 exposent ainsi que « *Pour donner à chacun la possibilité d'occuper une place raisonnablement significative dans le paysage radiophonique mais également économiquement viable et stable, le Gouvernement propose d'octroyer l'autorisation d'émettre et la fréquence correspondante par appel d'offre ouvert aux candidats aux deux catégories de radios.* »

⁴ Les travaux préparatoires du décret de 1997 exposent ainsi que « *Le nombre de fréquences attribuables n'est pas infini. La concentration de différentes fréquences entre les mains de mêmes opérateurs, auxquelles on a assisté depuis la législation de 1981 amène le Gouvernement à tenir compte de cette réalité économique tout en souhaitant sauvegarder un paysage radiophonique varié et diversifié.* »

- Modifierait l'architecture du plan en démantelant un réseau existant ou en rassemblant des fréquences indépendantes existantes en un réseau de fait ;
- Permettrait à une personne d'exploiter une radio sans y avoir été autorisée à la suite d'un appel d'offres ;
- Porterait atteinte au pluralisme ou à la diversité du paysage ;

Considérant, à cet égard, que, premièrement, l'opération dont il est question n'emporterait qu'une modification minimale de l'architecture du plan, en faisant passer une fréquence d'un réseau vers un autre réseau, sans pour autant réduire la couverture du réseau « cédant » à Braine-l'Alleud – puisque cette ville resterait couverte par la fréquence bruxelloise de l'éditeur – ni augmenter la couverture du réseau « bénéficiaire » puisque celui-ci bénéficie déjà, par définition, d'une couverture communautaire ; que, d'ailleurs, les analyses techniques réalisées par les services du Gouvernement aboutissent à la conclusion que les modifications demandées respectent le diagramme de rayonnement cadastré ; qu'en d'autres termes, les modifications demandées respectent le cadastre de référence et n'engendrent aucune extension de la zone de service des services concernés ;



Considérant, deuxièmement, que l'opération envisagée ne reviendrait pas à autoriser qui que ce soit à exploiter une radio sans y avoir été autorisé à la suite d'un appel d'offre ; qu'en effet, la fréquence concernée est vouée à être exploitée par un éditeur déjà autorisé ;

Considérant, troisièmement, que l'opération en cause n'est pas vouée à porter atteinte au pluralisme ou à la diversité puisque les deux services concernés resteront chacun accessibles tant pour le public bruxellois que pour le public brainois ;

Considérant, au surplus, que les demandeurs assurent que leur demande ne poursuit aucune finalité commerciale ; qu'en effet, il n'est pas prévu d'opérer un décrochage publicitaire supplémentaire sur la radiofréquence BRAINE-L'ALLEUD 99.8 MHz, mais bien de la maintenir commercialement liée à celle de BRUXELLES 100.0 MHz, exploitée par Nostalgie SA ;

Le Collège autorise, conformément à la demande conjointe introduite par NRJ Belgique SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.136.382, et par Nostalgie SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0442.436.893, l'usage de la radiofréquence BRAINE-L'ALLEUD 99.8 MHz par Nostalgie SA pour la diffusion du service « Nostalgie », selon les caractéristiques techniques figurant en annexe de la présente.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

DocuSigned by:  DocuSigned by: 
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...

Caractéristiques techniques

Nom de la station	BRAINE-L'ALLEUD
Fréquence	99.8 MHz
Coordonnées géographiques	50N4114 004E2425
PAR totale	100.0 W (20.0 dBW)
Hauteur de l'antenne	30 m
Directivité de l'antenne	D

Tableaux d'atténuations

Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	1
30	3	120	0	210	0	300	2
40	4	130	0	220	0	310	2
50	4	140	0	230	2	320	1
60	4	150	0	240	2	330	6
70	3	160	0	250	2	340	6
80	0	170	0	260	1	350	5